



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/84
29 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Quatorzième session,
Genève, 8-18 décembre 1997,
point 2 c) de l'ordre du jour)

PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Autres questions relatives aux emballages et aux GRV

Prescriptions d'épreuve concernant les emballages
pour matières infectieuses

Transmis par l'expert des Etats-Unis d'Amérique

Introduction

1. Le présent document a pour objectif de préciser le critère actuel énoncé aux alinéas a) et b) du paragraphe 6.3.2.6 des Recommandations de l'ONU (dixième édition révisée) en ce qui concerne l'épreuve de perforation applicable aux emballages pour matières infectieuses.

Rappel des faits

2. Dans la cinquième édition révisée des Recommandations, le critère d'acceptation dans le cas de l'épreuve de perforation pour emballages contenant des matières infectieuses était le suivant :

"Il ne doit pas y avoir de fuite provenant des récipients intérieurs."

3. Sur la base d'une proposition formulée par l'expert du Royaume-Uni dans le document ST/SG/AC.10/C.2/R.637, ce critère a été modifié comme suit dans la sixième édition révisée des Recommandations :

"A la suite de chaque impact, la perforation de l'emballage secondaire est acceptable, à condition qu'il n'y ait pas de fuite provenant du (des) récipient(s) primaire(s)."

Malheureusement, les motifs de cette modification ne sont pas indiqués.

4. Le libellé ainsi adopté n'est pas clair lorsqu'il s'agit d'épreuves dans lesquelles l'emballage secondaire demeure intact; il n'est notamment pas précisé s'il est admissible qu'en pareil cas l'emballage primaire ne résiste pas à l'épreuve.

5. L'expert des Etats-Unis estime que le critère pour l'épreuve de perforation devrait être compatible avec les critères pour l'épreuve de chute. Il ne devrait donc pas y avoir de fuite provenant du (des) récipient(s) primaire(s).

Proposition

6. L'expert des Etats-Unis propose donc de réviser comme suit la dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 6.3.2.6 des Recommandations :

"A la suite de chaque impact, il ne doit pas y avoir de fuite provenant du (des) récipient(s) primaire(s)."
